

MERCREDI 18 MAI 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller).

Audiences des 10 et 17 mai.

M. et M^{me} Swift, anglais. — Demande en réintégration du domicile conjugal. — Question de compétence.

M^e Jollivet, avocat de M^{me} Kelly (femme Swift), expose ainsi les faits de cette cause, à laquelle prennent un intérêt évident M. Swift, placé derrière M^e Delangle, son avocat, et M^{me} Kelly, mère de la jolie miss que réclame pour épouse M. Swift :

Il y a six ans environ, miss Kelly et sa fille rencontrèrent à Florence M. William Swift : la connaissance s'engagea, et les deux familles partirent pour Rome, où elles habitèrent le même hôtel, celui de la Grande-Bretagne. M. Swift, épris de miss Kelly, jeune personne d'une grande beauté, demanda sa main à miss Kelly. Cette demande, qui parut intéressée, fut rejetée d'abord dans les termes les plus affectueux. M. Swift insista, en promettant toutefois d'accéder à un second refus. Ce refus eut lieu en effet. Mais, au lieu de se retirer, M. Swift combine un plan de séduction et de mariage clandestin. Il était protestant, il se présente devant le saint-office, fait abjuration solennelle, et, dirigé par un affidé qui lui procure l'intervention du sieur Lepris Mazio, abbé de facile composition, il introduit dans sa chambre miss Kelly, et obtient d'elle, en un quart-d'heure, en présence de cet abbé et de deux personnalités appelés comme témoins, sa signature sur deux actes, dont le contenu ne fut pas révélé à la jeune miss, mais qui depuis furent reconnus être un acte d'abjuration et un acte de mariage. Toutefois, M. Swift ne réclama pas de prétendus droits d'époux, et il avait même consenti à renoncer à toute prétention de ce genre, lorsqu'après le retour en Angleterre de miss Kelly et de sa fille, il forma une demande judiciaire, à laquelle miss Kelly répondit par une demande en nullité de mariage...

M. le président, interrompant : M^e Jollivet, nous ne sommes saisis que d'une question de compétence : tous ces faits sont étrangers à la décision que nous avons à rendre.

M^e Jollivet : Je voulais m'abstenir de ce récit ; mais mon confrère m'ayant déclaré qu'il jugeait indispensable d'en entretenir la Cour, j'ai dû me guider d'après cette déclaration...

M^e Delangle : Je ne parlerais moi-même des faits qu'autant qu'ils seraient, comme en première instance, l'objet de votre plaidoirie...

M^e Jollivet : En ce cas, je puis abrégier. Je dois dire toutefois à la Cour, que, sur la demande de miss Kelly, qui soutenait n'avoir signé qu'une promesse de mariage, le mariage fut déclaré nul, attendu que l'abjuration n'avait pas été sincère ; mais que le conseil privé de S. M. britannique ayant été saisi du recours dirigé contre ce jugement, lord Brougham, assisté de deux autres lords du conseil, prononça, le 3 juillet 1835, une sentence qui, attendu la sincérité de l'abjuration, reconnaissait la validité du mariage, et enjoignait à M^{me} Swift de retourner au domicile de son époux, et de le traiter avec une affection conjugale en « lui accordant ses droits conjugaux. »

Cette sentence pouvait être exécutée en Angleterre. Dans la vue de prévenir cette exécution, miss Kelly et sa fille passèrent le détroit et arrivèrent à Paris. M. Swift les y suivit, et forma contre sa femme une demande en réintégration du domicile conjugal.

M^e Jollivet rappelle que, sur cette demande, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré compétent, et il en combat les motifs.

M^e Delangle, avocat de M. Swift, commence ainsi : « Tout l'éclat que l'on a voulu donner à cette affaire, les faits romanesques dont on l'a embellie, l'examen de la difficulté de droit qu'on a soulevée, tout cela aboutit à savoir si une femme devra venir habiter avec son mari. S'il était permis de rappeler les faits, rien ne serait plus évident que la pleine et entière liberté du consentement donné par miss Kelly à son mariage avec M. Swift ; et les obstacles nés depuis sont le fruit de l'animosité incroyable et persévérante de miss Kelly pour son gendre, tandis que miss Kelly n'a pas cessé de porter à son mari le plus vif attachement. »

M^e Delangle, énonçant rapidement les faits, rappelle que c'est après plusieurs années d'enquêtes et d'examen qu'est intervenue la sentence qui a validé le mariage, et dont l'exécution est demandée en France.

Il présente le volumineux in-folio, magnifiquement imprimé, qui renferme ces enquêtes, in-folio curieux, mais long à parcourir.

« Lord Brougham, dit-il, lord Landurst, lord Winchester, les trois jurisconsultes les plus distingués de l'Angleterre, ont prononcé cette sentence. Ils ont reconnu, dans l'exposé du point de fait, qui est leur ouvrage (car cet exposé qui, en France, est le fait des avoués, est, en Angleterre, celui des juges), qu'avant le mariage de miss Kelly, sa correspondance avec M. Swift était tendre et passionnée, et que, depuis le mariage, elle n'avait pas cessé d'être tendre et passionnée. Convaincu que tout s'était passé, dans ce mariage, avec loyauté et sincérité entre les époux, lord Brougham, dans l'allocution qu'il est d'usage de prononcer après l'arrêt, a déclaré qu'il s'abstenait de toute réflexion dans l'intérêt de l'avenir des époux. On a dit que, dans cette affaire, il avait jugé à propos de faire preuve de tolérance. Sa décision n'est-elle pas préférable à la sévérité du juge anglais, qui à l'occasion de la demande en dispense de bans formée par miss Pénélope Smith et le prince de Capoue, a trouvé bon d'opposer un veto, qui le rend en ce moment la risée de tous les journaux anglais ? » (Voir les détails de cette décision dans la Gazette des Tribunaux du 10 mai 1836.)

M^e Delangle, entrant dans la discussion, développe cette doctrine, ad-

mise par les premiers juges, que, s'il s'agissait d'une action à intenter par un étranger contre un étranger, il pourrait y avoir incompétence des Tribunaux français ; mais que, ne s'agissant plus que d'exécution en France d'un procès vidé à l'étranger par les juges compétents à l'égard des deux parties, et le Tribunal français n'ayant à prononcer qu'un simple *exequatur*, ce Tribunal est parfaitement compétent. Autrement, la France serait un asile assuré aux étrangers condamnés dans leur pays envers leurs compatriotes, contre l'exécution de ces condamnations ; et, pour peu qu'en Prusse, en Russie, on trouvât la même impunité, il suffirait à un Anglais, condamné en Angleterre, de s'expatrier pour un temps pour se mettre à l'abri de toute recherche. Il faudrait même aller plus loin, et dire que s'il plaisait à une épouse anglaise de contester son mariage en France, en refusant de reconnaître la sentence anglaise qui aurait déclaré ce mariage valable, et de vivre dans le désordre, les Tribunaux français seraient impuissants et le mari devrait rester tranquille spectateur.

Il faut enfin, dit en terminant M^e Delangle, qu'après ses excursions avec sa fille dans plusieurs parties du royaume-uni, miss Kelly consente à ce qu'elle appelle une persécution de la part de M. Swift, c'est-à-dire à la réunion du mari et de la femme ; c'est du moins ce que ne manquera pas de prononcer en définitive la justice française.

M^e Jollivet, en persévérant dans sa défense, fait simplement observer que miss Kelly ne pouvait être suspectée d'aucun désordre dans sa conduite, et que d'ailleurs, en cas pareil, il y aurait délit justiciable de la police correctionnelle en France ; cas exceptionnel admis par le Code civil à l'égard de l'étranger.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, en effet, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence purement et simplement.

Cette cause importante va donc être livrée à l'attention publique, et les révélations curieuses de l'in-folio anglais qui renferme les enquêtes faites à Londres avant le jugement qui a validé le mariage de miss Kelly cesseront d'être lettres closes. Personne ne doit s'en alarmer ; au besoin la justice et la galanterie française seraient de nature à rassurer tous les scrupules.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 mai.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOLS.

Les formalités, imposées à la circulation intérieure des alcools, sont-elles indépendantes du droit de perception et obligatoires, encore bien que ces alcools, soumis à une taxe unique d'entrée et de circulation, cessent d'être passibles d'aucun droit envers le fisc ? (Oui.)

Cette question, qui intéresse un très petit nombre de villes, dans lesquelles le conseil municipal n'a pas voulu user du bénéfice accordé par l'article 35 § 1^{er} et 2 de la loi du 21 avril 1832, et affranchir ainsi la commune des formalités relatives à la police générale des transports à l'intérieur, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Deux litres d'eau-de-vie sont expédiés des magasins des sieurs Forestier frères, liquoristes à Bordeaux, dans l'intérieur de la ville ; aucune déclaration n'est faite, et le porteur n'est pas muni d'expédition. Procès-verbal ; jugement qui reconnaît l'existence d'une contravention et condamne les contrevenants à l'amende. Appel ; arrêt infirmatif qui pose en principe que du moment où le droit de circulation et consommation est payé à l'entrée, la libre circulation des alcools existe dans l'intérieur, et que le droit une fois payé, il est déraisonnable de faire survivre des formalités créées uniquement pour en assurer la perception.

Pourvoi. L'avocat de la régie combat les deux propositions consacrées par cet arrêt.

En premier lieu, la perception du droit et les formalités imposées à la circulation sont parfaitement distinctes, car ces formalités ont en outre pour objet de faciliter la surveillance et les investigations de la régie.

Au fond, la liberté absolue de circulation ne peut résulter que de la taxe unique, exigible à l'entrée, de tous les droits assis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, taxe que le conseil municipal peut voter aux termes de l'article 35, § 1 et 2 de la loi du 21 avril 1832. Le conseil municipal de Bordeaux a refusé formellement ce vote ; par conséquent l'octroi de Bordeaux est resté soumis aux dispositions du § dernier du même article, et la circulation intérieure y est demeurée assujétie à la police générale des transports.

M^e Dupont-Wit a combattu ce système, et reprenant successivement les motifs de l'arrêt attaqué, il a soutenu que le droit une fois payé, la régie n'avait plus de police ni de surveillance à exercer à l'intérieur.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Frank-Carré, et après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'indépendamment du droit de circulation dont il est parlé à l'art. 1^{er} de la loi du 28 avril 1816, l'art. 6 veut qu'aucun enlèvement ni transport de boissons ne puisse être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution, ou d'un passe-avant pris au bureau de la régie ;

Qu'aux termes de l'art. 17, ceux qui transportent ou conduisent des boissons sont tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés, les expéditions dont ils doivent être porteurs, et que les contraventions sont punies, par l'art. 19, de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 100 à 600 fr. ;

Que ces dispositions sont générales et absolues ; qu'elles comprennent toutes les espèces de boissons transportées d'un lieu dans un autre, quelle qu'en soit la quantité, et qu'elles n'admettent d'autre exception que celle qui est établie par l'art. 18 ; qu'elles n'ont pas eu seulement pour but d'assurer la perception du droit de circulation, mais qu'il ré-

sulte de l'ensemble des lois sur la matière, et surtout du rapprochement et de la combinaison des art. 3, 4, 5, 6, 9, 17, 24, 53, 88 et 100 de la loi du 28 avril 1816, que, dans des vues plus générales, ces prescriptions ont eu pour objet de donner aux employés de la régie les moyens de suivre, dans tous leurs mouvements, les boissons déplacées ou transportées depuis leur sortie des caves du propriétaire, ou des magasins du fabricant, jusqu'à l'instant où elles sont livrées au consommateur ; de découvrir, soit les entrepôts soit les débits clandestins et frauduleux, et de garantir ainsi la perception de tous les divers droits dont elles ont été frappées ;

Qu'il suit de là qu'en remplaçant les droits de circulation, de consommation ou de détail sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, par un droit général de consommation, l'art. 2 de la loi du 24 juin 1824 n'a pas abrogé les formalités relatives au transport et à la circulation des boissons, et qu'elles ont continué de subsister comme auparavant : que cela résulte d'ailleurs de l'art. 10 de la même loi, portant que les dispositions légales auxquelles il n'est point dérogé, sont et demeurent maintenues ;

Attendu que si l'art. 35, § 1 et 2 de la loi du 21 avril 1832 prononce la suppression des exercices et déclare la circulation libre dans l'intérieur des villes où, sur le vœu émis par le conseil municipal, les droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence sur les vins, cidres, poirés et hydromels, auront été convertis en une taxe unique aux entrées ; et si l'art. 41 veut que dans les villes où ce mode de remplacement aura été adopté, le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, soit perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt, le § 3 de l'art. 35 porte aussi « que le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licence, d'entrée et de détail, et que, dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires ; »

Qu'il suit de ces dispositions que la liberté de la circulation des boissons n'est attachée qu'à la conversion de tous les droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence des débitants, en une taxe unique aux entrées ; et que si l'adoption de la taxe unique comprend seulement les droits de licence, d'entrée et de détail, et ne s'étend pas jusqu'au droit de circulation, celui-ci, devant continuer d'être perçu avec les formalités ordinaires, l'accomplissement de ces formalités emporte nécessairement avec lui la déclaration préalable et la délivrance d'un titre d'expédition ;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'à Bordeaux le remplacement n'a été admis que pour les droits de licence, d'entrée et de détail, qu'il ne comprend pas le droit de circulation, et que cependant le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs s'y perçoit à l'entrée ;

Mais attendu que ce mode de perception sur les spiritueux ne peut être que le résultat d'un arrangement particulier et du consentement donné à cet égard par l'administration pour la facilité des contribuables et non la conséquence de l'adoption de la taxe unique, puisqu'elle a été rejetée quant au droit de circulation ; qu'ainsi on ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 41 et par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 35 de la loi du 21 avril 1832 ;

Que de cet état de choses on ne peut inférer la liberté de la circulation des boissons ; que les formalités établies pour en régler le mouvement continuent de subsister, et qu'il n'y a pas de motifs pour en affranchir les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles 2 et 10 de la loi du 24 juin 1824, 35 et 41 de celle du 21 avril 1832, et violé expressément les articles 6, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816 ;

Par ces motifs, la Cour casse.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

Audiences des 6, 7 et 8 mai 1836.

AFFAIRE DES FRÈRES PIÉROT DE BULLIGNY. — ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Antoine Creusot, jeune homme de 22 ans, marchand de vins à Rupt, arrondissement de Remiremont, parti, dans l'après-midi du 13 décembre 1835, de la commune de Bulligny, conduisant deux voitures chargées de vin, et se rendant à Crepey. Quelques instans avant son départ, il avait, en présence de plusieurs personnes, dans l'auberge où il s'était arrêté, compté son argent, qu'il plaça dans une espèce de coffre-fort sur l'une de ses voitures : il lui restait 220 fr. Dans le même moment, un des voisins de ces apprêts, Louis Piérot, jeune homme du même âge que Creusot, sortit précipitamment, entra dans la maison de son père, voisine de l'auberge, se couvrit d'une blouse bleue, vint trouver dans un café du même village, son frère Jean-Baptiste, âgé de 19 ans, lui dit quelques mots à l'oreille, et aussitôt on les vit, vêtus tous deux de la même manière, descendre dans la campagne et se diriger, à travers champs, dans la direction de Bagnaux, où devait passer Creusot. Un témoin avait entendu Louis dire à son frère, à demi-voix, en sortant du café : *Hâtons-nous, il est déjà loin.* Près de Bagnaux, d'autres témoins avaient vu deux jeunes gens, portant un costume semblable à celui des accusés, marcher dans la campagne vers le bois d'Allain, où Creusot paraît être entré à quatre heures et demie. A l'issue de ce bois, et lorsque déjà l'obscurité était profonde, il fut rencontré par des habitants de Colombey, accompagné de deux hommes, dont l'un portait un long bâton. Une petite fille, qui pressait sa marche pour rejoindre les voitures, entendit tout-à-coup comme le bruit d'une dispute, dit-elle. Elle eut peur, elle s'arrêta, et alors elle entendit ces mots plaintifs : *Mon Dieu, Messieurs, laissez-moi la vie, je vous demande pardon !* Deux assassins étaient acharnés sur Creusot, et n'abandonnèrent leur victime que lorsqu'ils eurent la certitude de sa mort. D'un bond, ils s'élançent aux voitures, saisissent une hache qui y était attachée, brisent le coffre-fort, s'emparent de l'argent qu'il renfermait et prennent la fuite.

La terre, à cette époque était couverte de neige, et l'attention de la justice se porta sur l'empreinte des pas de deux hommes, l'un chaussé de bottes et l'autre de souliers, allant de Bulligny jusques au lieu où Creusot avait péri, et de là jusques près d'Allain, où l'on présumait que les assassins étaient entrés dans un chemin où la neige était battue, et qui conduisit à Bagnaux et à Bulligny.

Les soupçons se portèrent bientôt sur les frères Piérot de Bulligny, dont la mauvaise conduite et le caractère féroce étaient connus.

Ces soupçons se changèrent en certitude lorsque, confrontation faite des empreintes de pas trouvées sur la neige et des chaussures des accusés, on remarqua entre elles une identité parfaite. Quelques clous qui manquaient aux chaussures, n'étaient pas empreints sur la neige; les autres y étaient parfaitement.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées, toutefois, en admettant en faveur du plus jeune des accusés, des circonstances atténuantes, motivées sur l'ascendant qu'aurait exercé sur lui son frère aîné. En conséquence, Louis et Jean-Baptiste Pierrot ont été condamnés, le premier à la peine de mort, et le second aux travaux forcés à perpétuité.

M. Bresson, avocat-général, a soutenu l'accusation avec une éloquence et une force de dialectique remarquables. MM^{es} Maire et Louis, chargés de la défense des frères Pierrot, se sont acquittés de cette tâche difficile avec un talent digne d'une cause meilleure.

Les frères Pierrot se sont pourvus en cassation.

OUVRAGES DE DROIT.

JOURNAL DU PALAIS, recueil de la jurisprudence française. Nouvelle édition. (Voir aux Annonces.)

On ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois, disait Portalis le père dans les discours préliminaires du projet du Code civil. C'est, en effet, une vérité aujourd'hui bien reconnue qu'un bon recueil d'arrêts est indispensable à tous ceux qui s'occupent d'interpréter et d'appliquer les lois.

Sous l'ancien droit, comme depuis la législation codifiée, la collection de jurisprudence, connue sous le nom de *Journal du Palais*, a été justement estimée du monde judiciaire; c'est ce qu'atteste l'accueil fait aux deux premières éditions de cet ouvrage. Une troisième édition va paraître. Composée d'abord des matériaux des deux premières, elle est augmentée de tous les autres monuments de jurisprudence cités par les auteurs, indiqués par les conseils bienveillants des praticiens du Palais, ou édités par les autres arrêtistes. Ainsi cette collection sera on ne peut plus complète.

Les avocats qui ont prêté une collaboration de plus de deux années à cette œuvre de conscience, ont cherché à y réunir les qualités désirables dans un beau recueil d'arrêts. Ils ont suivi les règles tracées par un jurisconsulte (le vénérable Delacroix Frainville) notre maître à tous, ainsi que l'appelle M. Dupin dans sa *Jurisprudence des arrêts*. Ils ont énoncé l'espèce avec précision; ils n'ont analysé que les points saillants de la défense des parties, et seulement lorsque ces développements étaient nécessaires pour l'intelligence des questions résolues; enfin ils ont donné exactement le texte des arrêts avec les motifs sur lesquels ils sont basés.

Les arrêts ont été disposés suivant l'ordre des temps, et non suivant celui des matières, pour former ainsi une histoire exacte et présenter un tableau suivi des progrès de la science des lois. Le lecteur pourra donc observer dans chaque arrêt, la couleur de l'époque où il a été rendu, et reconnaître les influences diverses qui ont fait porter des décisions dont l'opposition peut quel quefois étonner. Ainsi, ce recueil ne présentera pas les inconvénients des recueils alphabétiques, qui entassent indistinctement les arrêts, et souvent, par une nécessité de leur méthode, les tronquent et les mutilent; ajoutons qu'il n'aura pas à leur enlever l'avantage de présenter, sous un même point de vue, l'ensemble, sur une matière, de la jurisprudence et de la doctrine; car le plan général du travail de rédaction a permis de comparer les espèces, d'en indiquer les rapports et les différences, et de montrer les modifications qu'a subies l'interprétation judiciaire.

Des notes lient chaque arrêt aux décisions analogues, antérieures ou postérieures, intervenues depuis 1791 jusqu'à ce jour. Les observations d'une critique éclairée, dans lesquelles les opinions des auteurs sont soigneusement indiquées, signalent le mérite ou la déficience des arrêts, et les réformes qu'appelle la législation.

Cette nouvelle édition du *Journal du Palais* peut donc être considérée comme un guide sûr pour l'intelligence des dispositions imparfaites de la législation transitoire, comme le complément nécessaire de la législation civile, dont les textes conduisent bien plus à la décision qu'ils ne la contiennent; enfin, comme un exact commentaire de notre droit criminel.

L'ouvrage est terminé par une table alphabétique qui, dressée d'après un plan nouveau, facilite les recherches et présente en même temps les principes généraux du droit, groupés sous ses principales divisions.

AFFAIRE MAËS.

C'est aujourd'hui, 17 mai, que la chambre des mises en accusation de la Cour royale a rendu son arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de la Seine, des auteurs ou complices présumés de l'assassinat commis en septembre dernier sur les époux Maës.

Après une longue instruction dirigée par M. Duret d'Archiac contre les nommés : 1^o Charles Maës, de Gand, neveu de la victime; 2^o Jean-Baptiste Michels; 3^o Petrus Vancauwenbergher, âgé de 33 ans, valet de chambre de M. Maës; 4^o femme Dubray, veuve Labesse, âgée de 58 ans, portière de la maison où le crime fut commis; 5^o Logerot, Jean-Baptiste, âgé de 40 ans, intendant, domestique ou homme de confiance des époux Maës, et, de plus, neveu de la dame Maës; et 6^o Catherine Vigneron, âgée de 45 ans; il fut rendu par la chambre du conseil de première instance une ordonnance qui, reconnaissant que les premiers actes de l'instruction avaient dissipé les indices de culpabilité contre les deux premiers inculpés, comme ayant coopéré à l'assassinat des époux Maës, déclara n'y avoir lieu à suivre à leur égard, et confirma leur mise en liberté qui avait été précédemment ordonnée.

Cette même ordonnance renvoya Vancauwenbergher, la veuve Labesse, Logerot et Catherine Vigneron devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale, comme prévenus d'assassinat sur la personne des époux Maës, crime suivi de vol et d'incendie.

Le rapport de cette affaire a été soumis à la Cour par M. Tardif, substitué de M. le procureur-général; la lecture de son travail a duré plusieurs heures; l'organe du ministère public a conclu à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Catherine Vigneron et la veuve Labesse; il a requis le renvoi de Petrus Vancauwenbergher et de Logerot devant la Cour d'assises.

La Cour, après en avoir délibéré, a adopté les conclusions de M. le substitué Tardif, et a rendu un arrêt conforme. Il paraît qu'elle a jugé qu'il y avait charges suffisantes contre Vancauwenbergher et Logerot : 1^o d'avoir le 7 septembre 1835 commis conjointement et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de César-François Maës; 2^o d'avoir commis conjointement et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Marie-Gabrielle Logerot, femme Maës; 3^o d'avoir soustrait frauduleusement et conjointement dans une maison habitée, au préjudice des époux Maës, dont ils étaient gens de service à gages, une montre de femme en or, un collier de perles avec fermoir et croix en diamans, deux bagues en or, ornées de brillants, trois boucles d'oreilles, garnies de diamans, une pendeloque en diamans, une montre d'or à répétition et à musique, une boîte en écaille, une tabatière à musique, et diverses pièces d'argent monnayé; 4^o d'avoir volontairement mis le feu à la maison habitée par les époux Maës, servant à leur habitation; crimes prévus par les articles 295, 296, 302, 304, 386 et 434 du Code pénal.

Sur la question de vol, il paraît que la Cour a écarté la circons-

tance aggravative d'effraction; rien dans la procédure criminelle n'a établi que l'armoire placée dans la chambre du sieur Maës, et ouverte avec un crochet, renfermât les objets volés dont nous venons de donner le détail.

La Cour a donc infirmé l'ordonnance de la chambre du conseil de première instance, en ce qu'elle avait mis en état de prévention les femmes Labesse et Vigneron, et en ce qu'elle avait déclaré que les soustractions frauduleuses avaient été commises à l'aide d'effraction; mais elle a décerné une nouvelle ordonnance de prise de corps contre les sieurs Vancauwenbergher et Logerot, ordonné leur translation dans la maison de justice et leur renvoi aux assises pour y être jugés.

Quoique les pièces de la procédure soient très volumineuses, les débats de cette importante affaire s'ouvriront le 10 juin, et on présume qu'ils dureront sept ou huit jours. Plus de soixante témoins seront cités à la requête du ministère public.

M. Regnard, architecte de la Chambre des pairs, a été désigné pour procéder à la levée du plan extérieur de la maison des époux Maës, et d'un autre plan représentant l'intérieur de cette maison. Ces documents faciliteront à MM. les jurés l'intelligence de certains parties des débats, que des explications orales ne peuvent pas toujours rendre très compréhensibles.

Dans une affaire qui préoccupe si vivement l'opinion publique, il était de notre devoir de faire connaître le plus promptement possible le résultat d'une instruction élaborée avec un zèle si consciencieux, et de proclamer la décision qui fait disparaître tous les indices qui, dans le principe, avaient motivé l'arrestation de Charles-Auguste Maës, de Gand, et de Jean-Baptiste Michels, ainsi que l'arrêt de non lieu qui met en liberté Catherine Vigneron et la veuve Labesse. Ce n'est que demain mercredi que cette mise en liberté sera exécutée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Saintes :

« Un fait heureusement fort rare vient de se passer à la Cour d'assises de la Charente-Inférieure (Saintes) :

« Une jeune servante de 17 à 18 ans, accusée d'avoir soustrait, au préjudice de ses maîtres, une mauvaise paire de bas, deux mouchoirs de poche, une paire de chaussons et de galoches, a été acquittée. Le jury a cru devoir user de son omnipotence, en considération des aveux de l'accusée, de ses bons antécédents, de sa jeunesse, de ce qu'elle avait subi pendant l'instruction quatre mois de prison, et de ce qu'enfin, orpheline dès son bas-âge, elle n'avait pu recevoir l'impression de ces sentimens vertueux qu'un père et une mère ont tant d'intérêt à graver dans le cœur de leurs enfans.

« Les jurés en produisant à la Cour ce verdict d'acquiescement, s'attendaient à trouver M. le président disposé à partager leur opinion, et à le voir par une sage allocution, une remontrance paternelle, faire ressortir l'indulgence du jury, tout en traçant à cette malheureuse, un plan de conduite qui pût faire oublier sa faute passée. Mais quelle fut leur surprise, en entendant au contraire ce magistrat, au mépris de la chose jugée, de la sentence que MM. les jurés venaient de rendre en leur âme et conscience, dire d'un ton ironique : « Qu'on remette les objets volés à la voleuse ! »

« On assure que cette sortie déplacée a amené une explication entre les jurés et M. le président, et qu'elle a eu lieu dans la chambre des délibérations, à la satisfaction de toutes les parties. »

— On écrit de Dieppe le 14 mai :

« L'affluence des gardes nationaux était considérable pour assister aux débats de l'affaire où devaient figurer deux chefs de la garde nationale : MM. Duval et Désabie, traduits tous deux devant le Conseil de discipline pour infraction grave aux lois de la discipline pendant la revue du 1^{er} mai. M. Duval s'est présenté assisté de M. Daussy, son conseil.

« Après un délibéré qui a duré plus d'une heure, le Conseil a condamné M. Duval à la réprimande avec mise à l'ordre, et a ordonné que cet ordre serait lu à la tête de chaque compagnie à la première prise d'armes.

« L'affaire de M. Désabie a été appelée ensuite. M. Désabie a fait défaut. Le Conseil l'a condamné à 48 heures de prison.

« Ces deux décisions ont été rendues au milieu d'un grand silence, et la foule s'est retirée sans avoir donné aucun signe d'improbation ni d'approbation. »

PARIS, 17 MAI.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Victorine-Célestine Ficot, par Etienne-François Fouquet.

— La Cour royale (1^{re} chambre), vient encore de décider sous la présidence de M. Miller, dans la cause des héritiers Demaulde contre les héritiers Defos, et sur les plaidoiries de M^{es} Fleury et Frédéric, deux questions souvent débattues et décidées en sens divers en matière d'indemnité de colons. En premier lieu, elle a jugé que la prescription avait été suspendue par les lois de suris. En deuxième lieu, sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires doivent compte aux créanciers de la totalité ou seulement du dixième de l'indemnité, la Cour a considéré :

« Qu'aux termes de la loi du 30 avril 1826, les colons ou leurs héritiers n'ont droit qu'à une indemnité du dixième de la valeur de leurs biens; que par une conséquence juste et nécessaire de cette réduction les créanciers des colons n'ont été admis à former saisie-arrêt sur l'indemnité que dans la même proportion du dixième; que si leurs droits restent entiers sur les autres biens des débiteurs, il a été évidemment dans l'intention du législateur de ne pas leur donner sur l'indemnité après sa délivrance au débiteur, un droit qui leur a été refusé tant qu'elle restait déposée à la caisse des consignations;

« En conséquence, en infirmant le jugement du Tribunal de première instance, qui avait ordonné que dans le compte de bénéfice d'inventaire à rendre par les héritiers de Maulde, entrerait la totalité du 5^e par eux perçu de l'indemnité, la Cour a ordonné que les neuf dixièmes de cette indemnité seraient distraits de ce compte.

— La 1^{re} chambre du Tribunal présidée par M. Eugène Lamy, est saisie de diverses difficultés relatives à la liquidation de la succession de M. de Calonne, contrôleur général des finances, sous Louis XVI. Nous en rendrons compte en même temps que du jugement qui interviendra.

— L'audience de la Cour d'assises (affaire des 40 voleurs), a été consacrée à la continuation des plaidoiries. Demain matin M. le président fera le résumé des débats, et MM. les jurés entreront immédiatement en délibération.

— Begin et son camarade Delaval sont deux lurons qui donnent de la tablature à la garde, quand le *Paul Niquet* les pousse à se révolter contre elle. Malheureusement pour eux, ils sont coutumiers du

fait, et déjà, plusieurs fois, le guet rossé par ces deux trouble-fêtes a porté plainte et les a fait condamner. C'est à la barrière Montreuil que s'est passé le dernier fait qui les amène aujourd'hui devant la 6^e chambre. Begin fait le gentil, prend le ton doucereux et calme la justice. Delaval se pose en Spartacus, en victime résignée. « Il n'y a rien à faire avec l'autorité, dit-il, elle est toujours crue, elle. — Et nous, nous sommes cuits, reprend Begin à voix basse, mêlant ainsi à sa justification un ingénieux calembourg.

Un agréable soldat, condamné depuis peu au casque de cuir bouilli, se présente d'un air fendant à la barre, et narre en ces termes le cas qui fait la matière de la prévention :

« Voyez-vous, voilà la chose! le caporal et moi nous prenions l'air en attendant la soupe qui était en retard. On crie à la garde! — Fameux que je dis, caporal Pigu! allons donc voir de quoi qu'il retourne, en nous promenant. — Nous y vaquons; c'était un tremblement, quoi! une émeute, une révolution. Il y avait là un bourgeois, qu'on tapait dessus, quoi! comme sur un être totalement insensible. Je m'y emploie, le caporal Pigu fait comme moi; mais voici qu'il nous arrive sur les os des jambes un tremblement de coups de souliers, une division de coups de poing infiniment peu agréables. Je lutte, nous luttons, fort bien; mais ça allait mal. Le particulier Delaval, la bourse bleue, le grand pâle faisait des évolutions de tous les noms de Dieu! « Où-ce qu'ils sont donc les légumiers, disait-il, les aquatiques, les pioupious, les tourlouroux? Qui donc veut m'en fournir une escouade, une patrouille, une division... que je la dévore! » Moi et le caporal Pigu nous prenons le parti prudent de faire respecter notre uniforme en criant à la garde! La garde arrive et il était temps, le caporal était descendu, et il allait en voir des grises. Les autres faubouriens qui faisaient chorus en voies de fait avec les deux Begin et Delaval que voici, se sont évanouis incontinent et évases au plus vite. Ceux-ci réduits à l'exercice de leur langue, en ont fait un usage immodéré par toute sorte d'horreurs qu'ils ont proférées contre la garde et le gouvernement. »

Begin se borne à ses dénégations : il proteste de son innocence. Delaval rompt le silence qu'il a cru devoir s'imposer pendant tous les débats, il s'écrie : « Que voulez-vous qu'on dise? c'est pesé, c'est réglé, c'est arrangé; le bourgeois a tort : le militaire l'emporte. Mais, est-ce qu'il n'est pas susceptible d'avoir des torts et un verre de vin, le militaire? J'étais là bien tranquille, moi, avec mon ami Begin, prenant mon nécessaire devant le comptoir, quand arrive un monsieur en gaité, qui me prend mon canon et me le vide impoliment; nécessairement, je lui repasse une giffle. J'étais dans mon droit; je demande un peu au caporal ce qu'il aurait fait, si on lui usurpait sa soupe aux légumes, ou son verre de vin dans les jours de gratification. Là dessus on s'est battu, la garde est arrivée, les fauflus ont tapé sur la garde et on nous a arrêtés, nous qui voulions porter notre plainte à M. le maire. »

« Comme il s'agit de deux tapageurs qui déjà bien des fois ont eu des démêlés avec la justice, le Tribunal se montre sévère, et condamne Begin à six mois et Delaval à quatre mois d'emprisonnement.

— « Ah! Messieurs les juges, prenez en pitié les cheveux blancs de mon père! la plainte portée contre lui a plongé toute la famille dans un morne désespoir; toute la famille pleure devant vous par ma voix! »

A ces paroles si touchantes, qui viennent faire diversion à la monotonie de l'instruction de plusieurs délits de pêche, tout le monde lève la tête, et s'enquiert de la cause de tant de douleurs. Il s'agit d'un fils, excellent fils sans doute, qui se présente devant la police correctionnelle pour répondre au nom de son père, prévenu d'avoir pêché à la ligne sans permission.

« La pêche à la ligne, continue M. Lablette fils, est la seule jouissance de mon pauvre père, ancien contrôleur de l'octroi; et je vous jure qu'il ne fait pas grand tort aux barbillons de la Seine. »

M. l'avocat du Roi : C'est fort bien; mais il faut une permission pour pêcher à la ligne de fond.

M. Lablette : Aussi en avions-nous pris une, que nous lui avions offerte en cadeau la veille de la St-Michel, sa fête; mais il s'est trompé de lieu, et est tombé de tout son haut quand on lui a dit qu'il était en contravention. Vous concevez bien qu'il n'avait pas intérêt à se tromper de quelques toises pour se mettre dans la peine. Toute la famille est en pleurs.... (On rit.) Riez tant que vous voudrez, Messieurs; mais il faudra qu'il vende son lit pour payer l'amende, ce vertueux vieillard! (On rit encore.) Riez, riez encore. Si je vous disais que ce jour-là il n'a rapporté que deux méchants petits *aziavus* gros comme le petit doigt!

Le Tribunal condamne le délinquant à 16 fr. d'amende.

— Le petit clerc est de sa nature un être assez malin, et bien adroit qui peut l'attraper : de plus, le petit clerc qui lit habituellement la *Gazette des Tribunaux* avant son patron doit savoir par cœur toutes les combinaisons du vol au pot, et ne s'y pas laisser prendre comme un provincial. C'est pourtant à un petit clerc qu'est arrivée l'histoire suivante. Hâtons-nous de dire, en l'honneur des faites gamins de la basoche, qu'Amédée était nouveau débarqué à Paris, et depuis huit jours seulement échappé du terroir de Brives-la-Gaillarde.

Amédée, donc, avait été chargé par son patron de porter à un client une somme de 260 fr. Le client était absent, et Amédée qui avait bien juré qu'on ne l'attraperait pas à Paris, ne voulut pas laisser les fonds à un domestique. Il revenait, son sac à la main, en flânant sur les boulevards... Depuis long-temps un industriel l'avisait, un simple coup-d'œil avait suffi pour convaincre l'observateur qu'on pourrait avoir bon marché du petit clerc et de la sacoche, aussi a-t-il bientôt accosté Amédée : en moins d'un quart-d'heure la connaissance est faite, attendu que l'inconnu travaille aussi dans une étude de Paris. Ou entre dans un estaminet, « Garçon! deux verres d'eau-de-vie. » Amédée fait le brave et avale d'un trait la liqueur qui lui brûle le gosier. « Garçon, des cigares! » Amédée n'ose pas refuser; il avale des flots de fumée, et le tout est arrosé d'un second verre d'eau-de-vie. La nuit vient bientôt. « A propos, dit l'inconnu, avez-vous déjà été dans les coulisses? Voulez-vous venir avec moi? — Non, il faut que j'aille à l'étude. — Garçon, du rhum... Bah! c'est l'affaire d'un moment; c'est amusant, allez... on voit les figurantes... j'en connais deux ou trois... » Le pauvre enfant tréssaille et finit par accepter. On se rend donc à la Porte-Saint-Martin. « Un moment, dit l'inconnu, donnez-moi votre argent, que je le dépose chez le portier du théâtre. » Ainsi dit, ainsi fait. L'inconnu entre chez le portier, dépose le sac et remet à Amédée un billet en lui donnant les indications les plus précises sur la porte qu'il doit prendre. Amédée monte l'escalier et après avoir reçu le choc de deux ou trois surveillans de coulisses, il est mis à la porte. Il court à l'entrée publique, exhibe son billet, et aussitôt une vigoureuse main, au bout de laquelle se trouve un garde municipal, empoigne le pauvre diable et le jette à la porte, attendu que son billet est de 1835.

Alors, il se rappelle son argent : il court chez le portier; mais celui-ci répond qu'il vient de remettre cet argent à son camarade... or, comme il pleuvait, le *camarade* avait aussi jugé à propos de soustraire au portier son parapluie. « Donc, je vous arrête comme son complice, dit énergiquement le portier. » Et le pauvre Amédée se trouve de nouveau sous la main qui, tout-à-l'heure, l'avait serré si fort.

Enfin tout s'expliqua, et Amédée rentra à l'étude, moins son sac et plus d'assez bonnes gourmades. L'inconnu fut arrêté le soir même dans un estaminet voisin.

Amédée venait donc aujourd'hui exposer sa mésaventure, devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Avouez-vous les faits de la plainte ?

Le prévenu : M. le président, j'ai des certificats, Dieu merci.

Le prévenu tire de sa poche une liasse de papiers.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

Le prévenu : En voilà un de mon propriétaire qui constate que j'ai payé mes loyers, Dieu merci.

M. le président : Est-ce vous qui avez volé ?

Le prévenu : Voilà mon baptême, Dieu merci !

M. le président : Je vous demande....

Le prévenu : Voilà l'acte de décès de mon frère... Di eu merci !

M. le président : Finissons-en, et...

Le prévenu : Ça, c'est un certificat qui déclare que mon père a toujours été dans les lois de la probité... Dieu merci... Ça c'est une copie d'un jugement que j'ai fait à Poissy... Dieu merci, nous sommes quittes.

Le prévenu fouille encore dans ses poches pendant que le Tribunal le condamne à quinze mois de prison.

— Une jeune fille de l'extérieur le plus décent se présente les yeux baissés devant le Tribunal de police correctionnelle, prête serment bien bas et dit d'une voix émue :

« Un jour que je rentrais chez ma tante, à laquelle mes parents m'ont confiée, je vis tout-à-coup Monsieur (elle désigne le prévenu) qui me prend le bras en disant : « Enfin vous voilà ; il y a bien trois à quatre heures que je vous attends. Je viens vous rappeler la parole que vous m'avez donnée de nous marier ensemble. » Je le prie de me laisser aller, mais il continue : « Vous savez bien que vous m'avez donné votre parole. — Monsieur, vous savez bien aussi que mes parents s'y opposent ; ils m'avaient dit qu'ils attendraient que le carême fût passé et qu'alors ils verraient. Le carême est passé et ils ne veulent pas me donner leur consentement, et comme je ne veux rien faire sans leur avis, je vous prie encore de me laisser aller, il est trop tard. — Je sais bien, continua-t-il, qu'il y en a un autre qu'on me préfère, je le connais ; il faudra qu'il ait ma vie ou moi la sienne ; vous verrez ce que c'est que ma vengeance ; vous saurez combien je suis vengeur, car non seulement je le poursuivrai partout, mon rival mais vous aussi. »

« Il me tenait tous les bras, et moi je le priais toujours de me laisser aller, lorsque ma tante vint aussi à rentrer ; me voyant ainsi saisie, elle demanda ce que cet homme me voulait, et quand je lui eus expliqué, ma tante l'engagea à me lâcher le bras d'abord, ce qu'il fit tout de suite, et puis elle ajouta qu'il n'avait qu'à venir chez elle s'il voulait avoir des explications. Nous nous en allions tous les deux ma tante, lorsque le Monsieur revint et me donna un soufflet qui m'a fait perdre beaucoup de sang. »

La tante vient confirmer de point en point la dernière partie de la déposition de sa nièce.

Le portier de la maison est ensuite entendu. Après l'avoir laissé expliquer à sa manière ce qu'il prétend avoir vu du commencement de la scène, M. le président lui demande de déclarer positivement s'il a vu donner le soufflet.

Le portier : Mais j'ai bien vu monsieur qui avait comme qui dirait le bras levé.

M. le président : Mais a-t-il donné le soufflet ?

Le portier : Ma foi ! son bras avait la position d'un bras qui veut donner un soufflet ; sa main s'est beaucoup rapprochée de la joue de cette demoiselle.

M. le président : Mais enfin, la joue a-t-elle été touchée ?

Le portier : En vérité de Dieu, la joue a été touchée.

M. le président : Pourquoi prendre tant de circonlocutions et ne pas dire tout de suite que vous avez vu donner le soufflet ? (On rit.)

Le prévenu ne nie pas le soufflet ; seulement il prétend qu'il a été donné très légèrement.

M. le président, au prévenu : Et pourquoi avez-vous frappé cette jeune fille ?

Le prévenu : Pour lui marquer le peu d'estime et le mépris que je faisais d'elle, qui avait manqué à la parole qu'elle m'avait donnée de m'épouser.

M. le président, au prévenu, sévèrement : Mais cette jeune fille, au contraire, est digne de l'estime de tout le monde. Sa conduite en cette occasion a été parfaitement sage ; car vous avez entendu qu'elle a déclaré ne vouloir rien faire contre l'avis de ses parents, et le mépris que vous lui témoigniez aurait pu retomber plus justement sur vous. (Approbation dans l'auditoire.)

Tout fois le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions même du ministère public qui a admis des circonstances atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à 50 francs d'amende et aux dépens.

— Une pauvre femme en marmotte s'en vient à pas de loup jusqu'au pied du Tribunal, et s'assied doucement sur le banc des prévenus, où elle fait sauter une jolie petite fille qui l'appelle constamment *mama, mama*, tout en achevant de grignoter le dernier fragment de la jambe d'un bonhomme de pain d'épices : la pauvre femme semble jouer en silence des gentilles de la petite sans penser autrement à l'objet de la prévention, lorsque M. le président vient l'interrompre au milieu de sa joie maternelle, en la prévenant qu'on lui impute le délit de mendicité.

La pauvre femme, sans trop se déranger d'abord : Pas du tout, Monsieur, ils se trompent.

M. le président : Mais les témoins n'ont pas encore été entendus.

La pauvre femme : C'est tout de même ; quand ils le seront, je dirai toujours qu'ils se trompent ; j'en lève la main devant Dieu et devant les hommes qu'ils se trompent.

On entend la déposition de deux inspecteurs de police, qui déclarent positivement avoir surpris la prévenue en flagrant délit, et qui ajoutent de plus qu'elle assez coutumière du fait.

La pauvre femme, qui paraît maintenant tout à son affaire : Écoutez-moi donc un peu ; je vas vous dire encore qu'ils se trompent, et je vas vous le prouver tout de suite. Je passais donc sur un pont, je ne sais plus lequel, un pont toujours ; j'avais avec moi ma petite fille que voilà ; une belle dame me vit avec ma petite fille : « Ah ! la jolie petite fille, dit-elle, mon Dieu qu'elle est gentille ! elle doit bien aimer les bonbons et les gâteaux, cette jolie petite fille, faut que je lui donne un sou pour en avoir. » Et la belle dame donne un sou à ma petite fille à qui je dis : « Fais un beau serviteur à madame ; dis-

donc merci à madame. » C'est-y ça demander l'aumône ? V'ia ce qu'ils ont vu : donc j'ai raison de dire qu'ils se trompent ; est-ce que je peux dire à toutes les belles madames : « Ne trouvez pas gentille ma petite fille ; ne lui donnez pas un sou pour acheter des bonbons ? » Après ça, je suis pauvre, mais j'ai ma médaille, et je ne mange que la sueur de mon pauvre corps. (Puis embrassant sa petite fille.) Vas mon cœur de chérubin, si tu es la cause que ta mère est en faute, je ne t'en aimerai pas moins tout de même. Fin finale, je demande que la justice soit juste.

De leur côté les inspecteurs déclarent de nouveau qu'ils ont vu plusieurs fois la prévenue tendre la main pour son propre compte. En conséquence le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, la condamne à 24 heures de prison.

— Le sieur Feugère a fait citer la dame veuve Cayron devant le Tribunal de paix, à fin de restitution d'un *Bonneville*, sinon en paiement d'une somme de 100 fr. pour en tenir lieu ; il articule à l'appui de sa demande, qu'il a vendu son fonds à la défenderesse, mais qu'un nombre des objets cédés, il n'a point entendu comprendre le *Bonneville* en question. La veuve Cayron, de son côté, soutient que l'objet réclamé fait partie intégrante, indispensable même, du fonds qu'elle a acquis ; qu'un *Bonneville* est aussi nécessaire pour l'exploitation de son commerce, qu'une balance l'est pour la boutique d'un épiciers ; c'est la cheville-ouvière de l'état, sans laquelle rien ne peut marcher.

Il y a déjà plus d'un quart-d'heure que durent les débats, et chacun se demande encore dans l'auditoire ce que c'est qu'un *Bonneville*, auquel chacune des parties semble attacher tant de prix. M. le juge-de-peace lui-même paraît l'ignorer ; enfin, jugeant avec raison que les plaidoiries ne lui apprendront rien à cet égard, il interromp le demandeur au milieu de sa péroraison, et bientôt il apprend, et avec lui tous les auditeurs, que l'objet qui fait la matière du procès n'est autre chose qu'un ouvrage sur l'art du changeur de monnaies, auquel l'auteur, M. Bonneville, a donné son nom.

Après trois audiences consacrées à une cause de si minime importance, il a été jugé que faute par le vendeur de justifier que l'ouvrage en litige ne fait point partie de la vente, il restera dans le fonds vendu, dont il est reconnu chose indispensable.

— Les notaires de Paris et de la banlieue ont procédé, le 15 mai, à l'élection des membres composant le bureau de la chambre pour l'année 1836-1837 ; voici la composition du nouveau bureau :

MM. Rousse, président ; Danloux-Dumesnil, Péan de Saint-Gilles, Berceon, syndics ; Fremyn, rapporteur ; Hailig, secrétaire ; Vavin, trésorier.

Membres : MM. Ferrière, à la Villette ; Noël (Casimir), Charlot, Moreau, Leroux, Demanche, Clausse, Froger-Deschènes jeune, PrévotEAU, Morisseau, Baudeloque et Chandru.

— On se rappelle cette anecdote qui a donné lieu à une épigramme spirituelle. Deux auteurs dramatiques s'étaient associés pour la composition d'une tragédie en 5 actes et en vers. Avant la représentation publique, chacun d'eux s'attribuait exclusivement la paternité du chef-d'œuvre, et contestait toute participation à son collaborateur. Mais la pièce ayant été ignominieusement sifflée, ni l'un ni l'autre ne voulut l'avoir faite. M. Thomas nous a donné devant le Tribunal de commerce, un spectacle du même genre.

Cet homme de lettres fonda un journal intitulé *la Justice*, pour démontrer les droits de M. le comte de Naundorf, se disant *duc de Normandie, fils de Louis XVI*, au trône de France. Dans l'origine, M. Thomas se vantait hautement de son entreprise, il prit même avec beaucoup de fierté le titre de *propriétaire-gérant* devant le Tribunal de police correctionnelle. C'est un fait qui fut constaté dans le temps par la *Gazette des Tribunaux*. Le journal *la Justice* périt sous le ridicule, après quelques jours d'une existence malade. Aujourd'hui M. Thomas était assigné devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux, en paiement d'une somme de 2000 fr., due par la défunte feuille. Il répudiait, par l'organe de M^e Badin, le titre de *gérant, rédacteur en chef*, et demandait à être envoyé comme simple littérateur, devant la juridiction civile. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Henri Nougner, a maintenu M. Thomas dans les honneurs de la gérance, et l'a condamné par corps au paiement de la somme réclamée.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Marchand, juge de paix du 9^e arrondissement, a condamné aujourd'hui 61 conducteurs de diligence des messageries Royales et Générales et quelques-uns de l'entreprise Toulouse, à 10 fr. d'amende par chaque contravention, et les entrepreneurs ou directeurs solidairement aux dépens avec eux, comme convaincus d'avoir surchargé leurs voitures, malgré les défenses faites par les lois et ordonnance de police.

— Le sieur Pique (Auguste), à la suite de la tentative de suicide dont nous avons parlé dans notre numéro du 15 de ce mois, vient de décéder à l'hospice Cochin, où il avait été transporté.

— Le choriste de l'Opéra qui s'est donné la mort avec la dame Gaillard, se nommait Vermelin.

— Le nommé Vogrand (Jean-Baptiste), né à Evreux, âgé de 50 ans, tourneur, rue Saint-Anastase, 8, fut arrêté hier soir, pour voies de fait, et assigné au poste du Marché-Saint-Jean, par ordre de M. le commissaire de police Loyeux. L'affaire ne présentant aucun caractère de gravité, et la partie plaignante ayant donné son désistement, cet individu allait être mis en liberté aujourd'hui. Mais M. le commissaire, accompagné de deux inspecteurs du service de sûreté, charges de l'assister dans une autre opération, a cru prudent d'examiner scrupuleusement le délinquant.

Fouillé par les agents, au poste même, Vogrand a été trouvé porteur d'un briquet phosphorique et de cire pour prendre les empreintes des clés. Cette découverte ayant indiqué que l'on avait affaire à un malfaiteur, le magistrat s'est transporté immédiatement à son domicile. Là il a été trouvé et saisi 54 fausses clés, une quantité considérable d'instrumens propres à commettre des vols, tels que limes, étaux, scies dites à voleur, une paire de pistolets, une canne à fusil, un fusil à arbalète, une canne à parapluie, des morceaux de cire portant diverses empreintes, un lorgnon, une longue-vue, un réveil-matin, une paire de balances et ses poids, une petite cassette contenant tous les papiers de famille de M. Body, propriétaire, rue Saint-Paul, 37, et que le portier de cette maison a reconnu bientôt pour provenir d'un vol commis au préjudice de son maître, décédé depuis. On doit concevoir la joie de ce portier, en voyant la preuve du délit pour lequel il fut naguère momentanément privé de sa liberté, comme ayant été soupçonné d'avoir commis ces soustractions.

On a également saisi deux pièces de tissu en soie, dérobées à l'aide de fausses clés, au préjudice de M. Perrin, demeurant rue du Roi-de-Sicile, et une grande quantité d'autres objets, au nombre desquels se trouve une espèce de poignard, de fausses pièces de 6 livres, et du métal fondu servant probablement à la fabrication de fausses monnaies.

Nous apprenons à l'instant que la nommée Magny, sa concubine, vient d'être arrêtée dans la maison occupée par Vogrand.

— Le sieur Bolet, marchand épiciers, rue Beaujolais, remarquait depuis quelque temps une bonne vieille aux formes polies, qui venait chaque soir consommer chez lui un verre d'eau-de-vie, avec une régularité fort édifiante ; aussi l'épicier avait-il recommandé à ses commis de lui servir d'un baril de choix, réservé pour ses meilleures pratiques. Cependant en promenant un œil satisfait sur les marchandises dont son magasin est amplement fourni, le sieur Bolet crut s'apercevoir d'une diminution sensible dans un tonneau de café en grains auprès duquel la bonne vieille se plaçait toujours, et il pensa qu'il ne serait pas impossible qu'elle fût l'auteur de cette soustraction.

Le même jour, cette femme revint ; toutes les mesures ayant été prises pour la laisser librement opérer, elle fit une ample provision, et lorsqu'elle voulut sortir, après avoir avalé son eau-de-vie, on visita ses poches d'où l'on retira près de deux livres de café qu'elle avait escamotés fort adroitement.

Arrêtée et amenée à la Préfecture, elle y a été reconnue pour avoir déjà été condamnée pour vol.

— L'eau de Seltz est en ce moment l'objet d'un genre d'escroquerie que nous nous efforçons de signaler aux pharmaciens.

On se présente ordinairement chez un pharmacien et on lui demande quelques bouteilles d'eau de Seltz et un looch pour une dame, sa voisine, en indiquant le premier nom venu. Puis comme le pharmacien répond qu'il faut au moins une demi-heure pour préparer la potion, le *quidam* emporte l'eau de Seltz en lui disant qu'on la paiera en même temps que le looch qui va être envoyé. Puis, dans le court intervalle nécessaire pour préparer le looch, un autre *quidam* apporte les bouteilles vides chez le pharmacien, qui au vu de son étiquette sur le verre et pensant qu'elles viennent d'une autre pratique, lui remet 25 centimes par chaque bouteille et le chaland se retire. Dès que la potion est prête, le pharmacien l'envoie à l'adresse indiquée ; mais le nom de la dame est inconnu et le garçon en est quitte pour rapporter à l'officine sa potion calmante.

Deux pharmaciens du faubourg St-Germain se sont laissés prendre au piège ; M. Petit, leur confrère, rue de la Cité, 19, avait éprouvé la même mésaventure ; mais avant-hier il a pris à son tour au trébuchet le maladroit jeune homme qui voulait encore boire de son eau de Seltz à bon marché.

— Il paraît que la publication de bans faite à la paroisse de Saint-Georges à Londres, n'était qu'une feinte imaginée par le prince de Capoue pour mettre en défaut la surveillance du ministre plénipotentiaire de Naples. Pendant que le comte de Ludolf consultait des juristes pour savoir si les lois anglaises ne lui permettaient pas d'apporter un nouvel obstacle légal au mariage, le prince de Capoue montait en chaise de poste avec la belle Irlandaise, voilée comme la Pénélope des temps héroïques, lorsqu'elle fut enlevée par Ulysse à la vigilance de son père le roi leaire.

Les deux amans sont arrivés le 7 mai à Gretna-Green où le célèbre forgeron écossais les a immédiatement inscrits sur son registre de mariages sous les noms de Charles-Ferdinand de Bourbon, prince de Capoue, fils de feu S. M. François 1^{er}, roi des Deux-Siciles ; et de Pénélope Caroline Smyth, majeure (*spinster*, c'est-à-dire littéralement *fileuse*), fille de feu Smyth, de Ballynatray dans le comté de Waterford en Irlande ; aussitôt après la célébration, le prince et sa femme ont pris la poste, et sont revenus à Londres dans leur somptueux logement de l'hôtel Mirart. On s'y était à peine aperçu de leur absence.

Aucune autre formalité, pas même la signature des époux, n'est exigée. Cette union a été enregistrée à la suite d'une autre célébrée le 2 mai entre un Américain des Etats-Unis, M. Francis Butler Rhodes de Westerley et une Française, M^{lle} Rosalie-Félicité Binet, native de Caen (Calvados).

On a publié dernièrement en Angleterre les noms de plusieurs personnages de distinction qui se sont ainsi mariés furtivement à Gretna-Green. Sur cette liste figurent deux ex-chanceliers d'Angleterre, feu Erskine et lord Eldon, l'un des chefs actuels de l'opposition tory dans la Chambre des pairs.

— « Oh ! la bonne farce.... fameux.... fameux.... enfoncé le lieutenant-général ! Ainsi disait Lucas en sortant de chez le lieutenant-général Sarr.... de P....., à qui il venait de proposer et de faire payer un abonnement au *Franc Parleur*, journal dont il n'a jamais existé que les quittances qui se remettaient gracieusement aux abonnés, en échange de leur argent.

Aujourd'hui, Lucas, en se retrouvant face à face, chez le commissaire de police Lenoir, avec M. Sarr.... de P....., ne disait plus : « fameux ! fameux ! » Le général en eut compassion, demanda grâce pour lui et sortit. Mais malheureusement le général n'était pas le seul aux dépens de qui Lucas avait battu monnaie à l'aide des maudites quittances ; puis, parfois, un bout de ruban rouge avait été aperçu, en fraude, à la boutonnière de Lucas ; bref, lui aussi finit par sortir de chez le commissaire, mais ce fut pour gagner le dépôt de la préfecture, première étape de son itinéraire obligé pour arriver à sa destination finale, le banc de la police correctionnelle.

Le plus piquant de l'aventure c'est que, pour justifier au moins de l'intention qu'il aurait eue de publier réellement un journal, Lucas exhiba le brouillon d'un article composé par lui, et que dans les temps il destinait, dit-il, à faire les honneurs du premier numéro de son œuvre : or, dans cet article, intitulé : « *les Chevaliers d'industrie*, » non-seulement il traite, *ex professo*, de toutes les rubriques du métier, ce qui se conçoit sans peine de sa part ; mais, au crayon du peintre adjoignant la ferule du moraliste, il s'indigne et tonne.... contre qui ? contre les *Chevaliers d'industrie* !

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les morceaux sur les motifs de l'opéra de Sarah, dont le succès augmente chaque jour, viennent de paraître. M. Bertini, un de nos premiers pianistes, a composé un caprice sur les *taveuses du couvent*, qui continuera la vogue de la délicieuse romance de Grisard, gravée chez Bernard-Latte, passage de l'Opéra.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 15 mai.

M. Durmar, rue Ménilmontant, 47 bis.
M^{lle} Bastide, mineure, rue Sainte-Avoie, 4.
M^{lle} V^e Gimat, née Auppy, rue Picpus, 24.
M. Vickery, rue Babylone, 25.
M. Fondard, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 13.
M^{lle} Barbier, rue des Grés, 20.
M. Nicolas, rue des Canettes, 4.
M. Thezart, mineur, rue Saint-Jacques, 156.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 18 mai.

Chorel, négociant, concordat. heures
Stammelen, md de vins, id. 11
Fayet, entrepreneur d'écritures, vérificat. 12
Emery, md horloger, syndicat. 12
Piechelle, fabricant de chocolat, id. 1
Rosier, éditeur, clôture. 3

du jeudi 19 mai.

Lardereau, ancien corroyeur, concordat. 11
Laruz-Tricot, md de blondes, id. 11
Yardin, bijoutier, id. 3
Bezi-t, ancien md de vins, vérification. 3
Dabin, md de vins, id. 3
Morin, md tailleur, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maï. heures
Roudon aîné et C^e, le 21 10

Penjon, fab. de porcelaines, le 21 11
Mazet, charpentier, le 21 11
Royer, md de sables, le 23 11
Laizé, teinturier, le 25 11
Cochin, md de cuirs vernis, le 27 10
Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, le 28 12

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST, (MORINVAI), rue des Bons-Enfants, 34.

2 f. 50 c. la livraison.—L'ouvrage complet 222 f. pour les 300 premiers souscripteurs.

Cette édition sera plus complète que toutes les collections du même genre publiées jusqu'ici.

On a passé deux années à relever un à un tous les arrêts qui se trouvent dans SIREY, DALLOZ, le JOURNAL DES AVOUÉS, le JOURNAL DES NOTAIRES, dans le BULLETIN CIVIL ET CRIMINEL DE LA COUR DE CASSATION, dans tous les autres recueils de PROVINCE, pour les comparer, aux décisions contenues dans les deux premières éditions du Journal du Palais.

JOURNAL DU PALAIS, RECUEIL LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

NOUVELLE ET TROISIÈME ÉDITION. — (1791 à 1857. — 24 VOL. GRAND IN-8°.)

PAR LEDRU-ROLLIN,

Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef du journal le Droit.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

Les souscriptions doivent être adressées à M. PATRIS, propriétaire du JOURNAL DU PALAIS, à Paris, RUE DE JÉRUSALEM, 3.

EMPRUNT DE POLOGNE DE FLORINS 150,000,000;

En Obligations de florins 500, remboursables avec primes, par deux cent quarante millions 860 000 fl. de Pologne.

Le premier remboursement se fera le 1er JUIN 1836, selon la répartition suivante :

Table with 2 columns: Obligation number and amount in florins. Includes entries for 1 obligation starting at 1,000,000 and 5500 obligations at 750 each.

Total: fl. 7,970,000 de Pologne.

On trouvera jusqu'au 6 juin, chez les sous-signés, des reconnaissances pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus. Prix d'une reconnaissance 30 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandats sur Paris, ou sur disposition, après réception des titres.

S'adresser directement, sans affranchir, à

J. N. TRIER et Cie,

Banquiers et receveurs-généraux à Francfort-s-M. L'envoi des bulletins des numéros gagnants sera effectué franc de port.

SEPT ACTIONS POUR 120 FRANCS, dont une rouge gagnant forcément

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. SIX PROPRIÉTÉS.

QUINZE ACTIONS POUR 240 FRANCS dont 2 rouges gagnant forcément

1° et 2° deux magnifiques PALAIS à Vienne; 3° la TERRE et le CHATEAU de MERLHOF, en Styrie; 4° la CÔTE de FAAL avec ses riches vignobles; 5° la TERRE de ROSBACH, en Styrie; 6° les VIGNOBLES de DORNE. En outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins, etc. Prix d'une action: 20 francs; pour 120 francs

d'une action: 20 fr.; pour 240 fr. sept actions, dont une rouge. Pour 240 fr. 15 actions, dont deux rouges. — Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — On est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au dépôt général de

LOUIS PETIT, banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

La liste du tirage, ainsi que les actions seront envoyées franch. de port. Le paiement des actions pourra se faire, soit en remises sur Paris, ou moyennant mes dispositions.

POUR 120 FR. SEPT ACTIONS, dont une rouge gagnant forcément

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. DE 6 PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

POUR 240 FR. QUINZE ACTIONS, dont deux rouges gagnant forcément

1° et 2° Deux palais à Vienne; 3° la terre et le château de Merlhof, en Styrie; 4° la côte de Faal avec ses riches vignobles; 5° la terre de Rosbach en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6° les vignobles de Dorne. En outre, 24,913 gains en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins, etc. Prix d'une action: 20 francs; pour 120 francs

sept actions, dont une rouge. — Les actions rouges gagneront forcément, et concourent à un tirage spécial de primes considérables dont la terre de Merlhof est la principale. On est prié de s'adresser sans affranchir, soit pour recevoir des prospectus français ou des actions, directement à

J. N. TRIER et Cie,

Banq. et recev.-génér. à Francfort-s-M. (Les listes de vente ainsi que les actions seront envoyées franches de port.)

POUR 120 FRANCS, SEPT ACTIONS, dont une rouge gagnant forcément

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. DE SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

POUR 240 FRANCS, QUINZE ACTIONS, dont deux rouges gagnant forcément

1° et 2° deux Palais à Vienne; 3° la Terre et le Château de Merlhof, en Styrie; 4° la Côte de Faal, avec ses riches vignobles; 5° la Terre de Rosbach, en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6° les Vignobles de Dorne: en outre, vingt-quatre mille neuf cent treize gains en argent, de fl. 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 etc. — Prix de l'action: 20 fr.; pour 120 fr., sept actions dont une rouge. Les actions rouges gagneront forcément et concourent à un tirage privilégié de primes considérables, dont la terre de Merlhof est la principale. Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement à

HENRI REINGANUM,

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Le bulletin des numéros gagnants ainsi que les actions seront envoyées aux actionnaires françaises de port.

Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescents, des dames, des enfants, des vieillards et des personnes délicates; approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine de Paris, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris;

où l'on trouve aussi les SIROP PATE DE NAFARABIE

Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrouements, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.



Brevet d'invention et de perfectionnement.

PHARMACIE LEPERDRIEL,

Faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs et la rue Coquenard, à Paris.



LINCE, COMPRESSES et CHARPIE CARBONNÉS DÉINFECTEURS, pour panser les cautères, les vésicatoires, les ulcères et autres plaies exhalant une mauvaise odeur, inventés et préparés par Laperdriel, auteur des nouveaux moyens généralement adoptés aujourd'hui pour établir, panser et entretenir les vésicatoires et les cautères d'une manière simple, propre, commode, économique, sans odeur, ni démangeaison.

NOTA. Les taffetas rafraîchissants de ce pharmacien se trouvent maintenant dans toutes les principales pharmacies de France et de l'étranger, mais il y a beaucoup de contrefaçons nuisibles. Pour que le public n'en soit pas dupe, chaque rouleau et demi-rouleau de ces taffetas porte le timbre et la signature Laperdriel et renferme une instruction sur la manière de bien diriger ces sortes d'écrouelles.

Enregistré à Paris, le 10 Mars 1836. Recu un franc dix centimes.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI, 150 numéros par an. — Un souscrit à la Librairie DELAUNAY, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

PHARMACIE COLBERT

(Galerie Colbert.) Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF DES MALADIES SECRÈTES et des DARTRES. Consultations gratuites, de 10 heures à 2 heures. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé en minute devant M^e Edouard Lefebure de St-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 5 mai 1836, enregistré, M. LOUIS CONIL LACOSTE père, demeurant à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 13;

M. PIERRE-GABRIEL-BOVAVENTURE CONIL LACOSTE fils aîné, demeurant à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 13;

M. LOUIS-JOSEPH CONIL LACOSTE fils jeune, demeurant à Paris, quai des Augustins, 21; Et M. CLAUDE-NICOLAS-EUGÈNE GUILLAUMOT, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 65.

Tous quatre graveurs sur bois. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer conjointement la profession de graveur sur bois;

Cette société a commencé le 1^{er} mai 1836, et durera jusqu'au 1^{er} avril 1846;

Néanmoins il a été convenu que tout associé pourrait se retirer de la société dans les cas expliqués sous les articles 19 et 20 dudit acte, et que la société serait dissoute par suite du décès ou de la retraite de trois des associés.

Il a été dit que la raison de commerce et la signature sociale seraient LACOSTE père et frères et GUILLAUMOT.

Les associés ont été nommés tous quatre gérants, et il a été stipulé que chacun d'eux avait la signature sociale, qu'il ne pouvait employer séparément de ses co-associés que pour la correspondance et l'acquisition des factures, billets et traites.

Et que tous billets, traites, obligations, reconnaissances et généralement tous engagements d'argent devaient être signés de tous les associés; qu'autrement ils n'engageraient pas la société.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

LEFEBURE,

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 mai présent mois et enregistré à Paris le 7 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr 50 c.

Entre GÉRAVAIN GIRAUDET, entrepreneur de maçonneries, patenté, demeurant à Paris, rue des Poulies, 5.

Et JEAN GIRAUDET, maître-compagnon, maçon, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 7;

Il a été formé, entre les susnommés, une société pour travaux de maçonneries pendant six années qui commenceront le 15 mai, présent mois et finiront à la même époque de l'année 1842.

Le sieur GIRAUDET aîné aura seul la signature sociale et signera GIRAUDET FRÈRES.

Pour extrait: BARRÉ, fondé de pouvoir.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 mai 1836, enregistré; Il appert: Que M. CÉLESTIN VAILLAT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Lancry, 6; et SAMUEL GENICOU, aussi marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Tracy, 5.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VAILLAT et GENICOU, pour le commerce de vins, à compter du 1^{er} avril dernier jusqu'au 31 mars 1839; que le siège de la société est fixé à Paris, rue de Tracy, 5; et que les deux associés auront chacun la signature sociale.

Pour extrait: VAILLAT.

CABINET DE M. MAURRAS, HOMME DE LOI, Rue des Saint-Pères, 18.

Par acte sous signature privée, fait double à Paris, le 10 mai 1836, enregistré le 13 par Chambert, folio 75, verso, cases 7 et 8, et au droit de 5 fr. 50 c. M. PHILIPPE-IRÈNE BOISTEL d'EXAUVILLEZ, propriétaire, directeur-gérant du journal le Conseiller des Familles, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 76, a établi pour 10 ans, à partir dudit jour 10 mai, sous la raison de d'EXAUVILLEZ et C^e, une société en commandite et par actions, ayant son siège à Paris, pour la publication d'un collectif on d'ouvrages anciens et nouveaux portant le titre de Bibliothèque universelle de la jeunesse.

Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 fr. divisé en 800 actions au porteur de 250 fr. chacune.

M. d'EXAUVILLEZ est seul associé responsable, avec le titre de directeur-gérant; seul il a la signature sociale; il lui est interdit de faire aucun emprunt au nom de la société. MAURRAS.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée, 17.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 5 mai 1836, enregistré.

Il appert que la société de fait, qui a existé entre:

M. JOSEPH MENUEL, fabricant de savons, demeurant à Paris, cloître St-Méry, 14;

Et M. HECTOR BESUQUET, fabricant de savons, demeurant aux Carrières Charenton;

M. THÉODORE DAUWAS, fabricant de savons, demeurant à Paris, quai de la Cité, 11.

Pour l'exploitation de leurs fabriques réunies, a été déclarée nulle et de nul effet à partir du jour du jugement.

Pour extrait: MARTIN LEROY.

M. MENUEL, breveté pour la fabrication du savon, prévient MM. les marchands et consommateurs, qu'il continue toujours ce genre de commerce. Ils peuvent à cet effet consulter l'Almanach de commerce de Bottin, page 413, où se trouve rapporté un extrait de son prospectus.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. De la TERRE DE VÉREZ, connue plus particulièrement sous le nom de PARC DE VÉREZ, située en la commune de Vérez et par extension en celle de Larcay, canton et arrondissement de Tours, à peu de distance de cette ville, sur les bords du Cher, route royale de Tours à Nevers.

A vendre en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M^e Lauly, notaire à Tours, commis ad hoc.

Le samedi 28 mai, à midi.

Ce domaine, dont la principale habitation est construite sur une terrasse de laquelle on domine les côtesaux de la Loire et du Cher, dans une étendue de plus de cinq myriamètres (dix lieues) se compose des objets ci-après:

Bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, écuries, remises, cour d'honneur, terrasses, avenue donnant sur la grande route de Nevers, rampe, logement de concierge; jardins haut et bas, vergers, vacherie, sources d'eau, bassins, jets d'eau, caves glaciers.

D'un parc composé: 1° d'une Ferme consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, et 33 hectares (50 arpens) de terre labourables, étangs; 2° de 112 hectares 86 ares (171 arpens), de bois taillis d'une belle venue, divisés en quinze coupes et distribués en bois d'agrément; 3° de 3 hectares 86 ares (6 arpens ou environ) de vignes; 4° 66 ares (1 arpent ou environ) de pré, autrefois en étang.

Enfin un vaste corps de bâtimens divisé en trois locations, longeant la toute de Tours à Nevers.

Le tout en un seul tenant contient 191 hectares 60 ares (260 arpens ou environ), et est entouré de murs, haies et fossés.

Ce domaine offre tous les agrémens de la pêche et de la chasse. Il y aura toutes garanties et facilités pour les paiements. — Nota. Le prix moyen de coupes de bois depuis 1813 jusqu'en 1836, a été de 4860 par an.

S'adresser à M^e Lauly, notaire à Tours, rue de la Galère, n° 27, dépositaire des plans, baux, titres de propriété et du cahier des charges.

A M^e Normand, avoué poursuivant la vente, demeurant à Tours, rue du Godet, 8; Et sur les lieux, au sieur Audouin, garde.

ÉTUDE DE M^e LECLÈRE, AVOUÉ, A Versailles, place Hoche, 6.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance, séant à Versailles:

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom d'Hôtel Gabriel, sise à Versailles, place d'Armes, 9.

Cette propriété a son entrée sur la place d'Armes par une grande porte cochère, et consiste en principal corps de bâtimens élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages, le tout divisé en plusieurs appartements composés d'antichambres, cuisines, salles à manger, offices, salons, boudoirs, chambres à coucher, chambres de domestiques, cabinets d'aisance à l'anglaise, salle de bains, écuries et remises, cour principale, petites cours et petit jardin.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.

Pour les cinq cents premiers souscripteurs, le prix des 24 volumes ne sera que de DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS, lors même que l'abondance des matières forcera à dépasser les 24 volumes, au lieu de TROIS CENT CINQUANTE et de CINQ CENTS que coûtent chacun des autres recueils du même genre, tout incomplets qu'ils resteront en comparaison de cette nouvelle édition. Ce prix sera payable par volume.

A Paris, il sera payable PAR LIVRAISON DE 2 FRANCS 50 CENTIMES.

LE PREMIER VOLUME EST SOUS PRESSE. Il paraîtra un volume par mois.

La collection de 1791 à 1857 se composera de VINGT-QUATRE volumes grand in-8°, sur deux colonnes, qui contiendront, par leur justification tout à la fois compacte et fort lisible, la matière de plus de CINQUANTE VOLUMES in-4° ordinaire.